

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme;

REFERENCE:
UA COD 9/2016

16 décembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 24/7, 25/2, 24/5 et 25/18, du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations d'arrestation et de détention arbitraires de cinq individus de la Lutte pour le Changement (LUCHA) et d'une journaliste, ainsi que sur le climat général délétère instauré par les autorités congolaise vis-à-vis de la société civile, dans le contexte du recul du calendrier électoral permettant au Président Kabila de rester au pouvoir malgré l'arrivée à échéance de son mandat.**

Créée en 2012 à Goma, la LUCHA est un mouvement de jeunes citoyens qui vise à promouvoir et à protéger les droits des citoyens ordinaires ainsi que de leur permettre d'accéder à des services de base comme l'eau potable et l'électricité. Le mouvement a ensuite été étendu à Bukavu et à Kinshasa et a développé comme objectif l'appel à un changement politique en ligne avec la Constitution nationale. La LUCHA n'est pas une ONG enregistrée auprès du Ministère de la Justice et n'a pas de structure officielle, ni de locaux. Sa plate-forme principale est constituée par les médias sociaux.

Plusieurs activistes de la LUCHA ont fait l'objet de précédentes communications (voir A/HRC/32/53, communication COD 1/2016 du 16 février 2016 ; A/HRC/31/79, communication COD 4/2015 du 30 novembre 2015 ; A/HRC/31/79, communication COD 3/2015 du 16 juin 2015 ; communication COD 5/2016) envoyées au Gouvernement de votre Excellence. Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue à ces communications à ce jour.

Filimbi est un collectif, mouvement citoyen congolais non partisan réunissant des organisations de jeunes (milieux associatifs, universités, etc.), mais également des activistes, artistes, entrepreneurs, cadres, etc. qui partagent la vision du mouvement. L'objectif principal de Filimbi est d'accroître la participation citoyenne des jeunes congolais et d'encourager le dialogue entre ceux-ci et d'autres acteurs, tant sociaux que politiques.

Les deux organisations se considèrent comme étant des mouvements citoyens et non comme des organisations. C'est la raison pour laquelle ces deux mouvements n'ont jamais souhaité s'enregistrer auprès des autorités.

Selon les informations reçues:

Le 26 novembre 2016, une campagne dénommée «Bye bye Kabila» a été lancée à Kinshasa afin de faire le plaidoyer pour le départ de l'actuel Président, M. Joseph Kabila. Cette campagne serait soutenue par un large mouvement citoyen impliquant plusieurs organisations, dont la LUCHA et Filimbi.

Le jour suivant, le Gouverneur de la province de Kinshasa aurait appelé les membres du mouvement à mettre fin à leur initiative, considérant la campagne comme déstabilisatrice. Plusieurs membres du mouvement Filimbi et de la LUCHA auraient été menacés d'être arrêtés.

Le 3 décembre 2016, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et Vice Premier Ministre a réitéré son instruction, déjà faite en 2015 suite à la manœuvre de déstabilisation orchestrée par «Y en A Marre» et «Balai Citoyen», aux autorités provinciales, de lui fournir la liste des organisations œuvrant dans leur province respective et d'interdire formellement toutes les organisations qui n'auraient pas la personnalité juridique.

Le Ministre de l'Intérieur aurait, par ailleurs, reproché aux gouverneurs d'avoir adopté une attitude laxiste face à l'existence et à l'implantation des deux mouvements - LUCHA et Filimbi - qualifiés d'«anarchiques» et aurait déclaré que la «vraie traque» à mener contre les deux organisations «ne fait que commencer».

Ce même jour, à Bunia, dans la province de l'Ituri, cinq membres de la LUCHA – **M. Saleh Tambwe**, **M. Frank Bahati**, **M. Deogratias Kiza**, **M. Lombo Batiti** et **M. Luc Malembe**, ainsi qu'une journaliste, **Mme Adel Uvon** - auraient été arrêtés par des agences de la police alors qu'ils organisaient une conférence de presse pour lancer leur campagne.

Le 5 décembre 2016, Mme Uvon aurait été libérée mais les autres individus se trouveraient toujours en détention préventive et seraient poursuivis pour «incitation à des manquements aux autorités publiques».

Le 7 décembre 2016, à Bunia, un sit-in organisé par les militants de la LUCHA et Filimbi aurait été empêchés par un fort déploiement de la police. Le Maire de la ville aurait interdit la tenue de ce sit-in, arguant que toutes les activités de Filimbi sont interdites, non seulement du fait de l'absence de la reconnaissance légale de

Filimbi, mais aussi parce que l'organisation est catégorisée - tout comme la LUCHA – d'«anarchisante».

Le 13 décembre 2016, sept individus, dont quatre membres de Filimbi qui manifestaient devant le siège de la Commission Episcopale Nationale du Congo (CENCO) à Kinshasa auraient été arrêtés par la Police Nationale Congolaise (PNC).

Ce même jour, LUCHA et Filimbi auraient planifié un sit-in dans le contexte de leur campagne « Bye bye Kabila » qui aurait été dispersé violemment par les forces de l'ordre utilisant des armes létales.

Les mesures prises contre l'opposition et les journalistes, suite au recul du calendrier électoral, ont récemment fait l'objet d'une déclaration datée du 1er décembre 2016 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'arrestation et la détention arbitraires de Mme Uvon et de MM. Tambwe, Bahati, Kiza, Batiti et Malembe, ainsi que des charges portées contre eux. Des préoccupations sont également exprimées quant au contrôle et à la possible interdiction consécutive des activités des ONG et mouvements, en particulier de ceux n'ayant pas obtenu la personnalité juridique. Nous exprimons finalement de vives préoccupations quant au fait que ces mesures seraient liées aux activités de promotion de la démocratie, du débat politique et des droits de l'homme par les ONG et auraient pour objectif de museler les droits à la liberté d'expression, d'association et de manifestation de la société civile dans le contexte de troubles liés à la remise en cause du recul du calendrier électoral.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel la République démocratique du Congo a accédé le 5 octobre 1983, ainsi qu'aux articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 juillet 1987, relatifs aux droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la

discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Sans nous prononcer, à ce stade, sur le caractère arbitraire ou non de la détention de la journaliste Mme Uvon, ainsi que de MM. Tambwe, Bahati, Kiza, Batiti et Malembe, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de ces derniers à ne pas être privés arbitrairement de leur liberté et leur droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant soient respectés conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base légale de l'arrestation, de la détention et de l'accusation portée contre MM. Tambwe, Bahati, Kiza, Batiti et Malembe, ainsi que sur l'arrestation et la détention de Mme Uvon et sur la compatibilité de ces mesures avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme.

3. Veuillez fournir des informations sur les raisons motivant l'interdiction des activités des organisations n'ayant pas acquis la personnalité juridique et, notamment, l'interdiction des activités de la LUCHA et Filimbi et dans quelle mesure ces décisions seraient conformes au droit international des droits de l'homme, notamment aux articles 19, 21 et 22 du PIDCP.

4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique d'association en République Démocratique du Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels - de caractère purement humanitaire - ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Antonio Guevara Bermúdez
Vice-Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme